

Actualité fiscale – Décembre 2013  
3 rue Saint-Didier  
75116 Paris  
tél. : 01.56.68.80.80/fax. : 01.56.68.80.81  
e-mail : [anne.faraut@fp-avocat.fr](mailto:anne.faraut@fp-avocat.fr)

**Investissements dans les PME innovantes : création d'un dispositif d'amortissement exceptionnel sur cinq ans des sommes versées par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au titre de la souscription au capital de PME...**

Un nouvel outil issu du projet de loi de finances rectificative pour 2013 vise à favoriser le capital investissement d'entreprise au profit PME innovantes. A cette fin, il est proposé de permettre aux entreprises d'amortir sur une durée de cinq ans, dans la limite de 1% de leur actif, leurs souscriptions au capital de PME innovantes ou de fonds commun de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque majoritairement investis dans des PME innovantes.

Les PME innovantes bénéficiaires de ces financements - directs ou intermédiés par des professionnels du capital risque - seraient les entreprises qui emploient moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros, et qui soit consacrent au moins 15 % de leurs dépenses à la recherche, soit justifient de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus par le label Bpifrance.

Le dispositif ne concernerait que les participations minoritaires (moins de 20%) au capital des PME concernées et des fonds.

Le bénéfice de l'avantage serait soumis à une condition de détention des titres pendant une période de deux ans. En cas de cession anticipée des titres, ou de non-respect des conditions d'investissement requises, la société souscriptrice serait sanctionnée par la réintégration à son résultat fiscal du montant des amortissements pratiqués majoré d'un taux d'intérêt de retard.

En outre, afin d'éviter le cumul d'avantages fiscaux à l'entrée et à la sortie, à l'issue du délai de cinq ans, il sera fait application du taux normal d'imposition à l'impôt sur les sociétés à hauteur du montant de l'amortissement pratiqué pour l'imposition des plus-values de cession des titres.

Enfin, la présente mesure constituant une aide d'Etat, son entrée en vigueur est subordonnée à son examen préalable et à sa validation par la Commission européenne.